

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CHAMPEAU**

BP 116  
87220 Feytiat

Références : UD87-2023- 120  
Code AIOT : 0006000575

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement CHAMPEAU implanté Planchemouton 87120 Eymoutiers. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAMPEAU
- Planchemouton 87120 Eymoutiers
- Code AIOT : 0006000575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPEAU, composé de 17 salariés, a été réglementée par arrêté préfectoral du 18 décembre 1975 pour ses activités de dépôt de bois (rubriques 1532), complété par un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1995 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication de charpentes (rubrique 2415: traitement du bois, et rubrique 2410 : atelier où l'on travaille le bois) et complété par un arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 l'autorisant à augmenter son activité de travail du bois .

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- Arrêtés préfectoraux susmentionnés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
10	surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	/	Sans objet
6	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	/	Sans objet
8	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir l'implantation des poteaux incendie à proximité de son site. La capacité de production de préservation du bois en mètres cube par jour ne dépassant pas 75 m<sup>3</sup> (26 m<sup>3</sup>/jour), l'exploitation n'est pas soumise à la rubrique n°3700.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li><li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;</li><li>- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les documents et les arrêtés préfectoraux concernant son installation. L'exploitant a fourni un rapport à connaissance en date du 11 février 2022 concernant : Le traitement du bois (rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées): <ul style="list-style-type: none"><li>-La quantité de produit de traitement du bois passe à 30 000 litres (2 bacs à traitement de 14 000 l chacun et une réserve de produit de 2 000 l). <b>L'augmentation du volume excédant 1000 l, il conviendra de transmettre également un formulaire d'examen au cas par cas (II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement).</b> En outre, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415, il conviendra d'établir un récolement aux prescriptions applicables selon le calendrier et les articles applicables à vos installations existantes listés à l'article 1.1.</li></ul> Le travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) : <ul style="list-style-type: none"><li>- La puissance installée sur le site reste à 120 kW.</li></ul> Le stockage de bois reste inchangé (950 m3).  Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est prévu en ce sens après réception des compléments susmentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de ses installations électriques. L'exploitant a justifié de la levée des observations sur le rapport datant du 20 juillet 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cuvettes de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont placés sur des cuvettes de rétentions adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les locaux étaient propres et l'exploitant nous informe que les locaux sont nettoyés régulièrement et il a fourni le planning de nettoyage et d'entretien du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les documents concernant les extincteurs présents sur le site et <b>il devra justifier de la levée des 2 observations du rapport du 6 avril 2022 (page 4). De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la proximité des poteaux incendie et il devra fournir les justificatifs permettant de se mettre en conformité avec l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 6 : Implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation et aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée et maintenue à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété ou est située l'installation. L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des locaux habités par des tiers, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'alimentation en eau potable ou des zones destinées à l'habitation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
<b>Constats :</b> L'installation respecte les distances d'éloignement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et un portail permet la fermeture complète du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : État et gestion des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, État et gestion des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité du produit utilisé pour le traitement du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite). III. - Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. IV. - Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. V. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. VI. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'installation de traitement par trempage ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans un local couvert et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : surveillance des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 4.
<b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de pollution, les sols pollués devront être éliminés conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1995 susvisé. L'exploitant devra informer le préfet des mesures mises en œuvre en vue de renforcer les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.
<b>Constats :</b> Au vu du rapport de contrôle de la qualité des sols de la partie aval du fossé longeant le site en date du 01/12/2021, les résultats obtenus démontrent une hausse des concentrations mesurées dans les sols de surface du fossé au cours du temps (propiconazole et tébuconazole). <b>L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les enjeux de ce marquage et les mesures prises afin d'enrayer cette hausse, voire de traiter cette pollution. Un nouveau contrôle est en outre à réaliser puisque soumis à périodicité annuelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet